



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés
Bureau de la réglementation générale et des élections**

LE PRÉFET

BRGE

Tél. : 03 81 25 11 18

pref-service-election@doubs.gouv.fr

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Monsieur les sous-
préfets d'arrondissement**

Besançon, le 02 JUIN 2025

OBJET : Réforme du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants pour les élections municipales de 2026

REFERENCES :

- Loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité.
- Loi organique n° 2025-443 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les principales évolutions introduites par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 et la loi organique n° 2025-443 du 21 mai 2025, visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité.

A l'exception des dispositions qui concernent les communes nouvelles, applicables immédiatement, ces deux lois s'appliqueront à compter des prochaines élections municipales de mars 2026, et concerneront directement les communes de moins de 1 000 habitants.

I. Nouvelles dispositions applicables aux communes de moins de 1 000 habitants à compter des élections municipales de mars 2026

1. Instauration d'un scrutin de liste paritaire proportionnel

En application du nouvel article L. 252 du code électoral, les prochaines élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants se dérouleront exclusivement selon un scrutin de liste paritaire proportionnel (avec une prime majoritaire de 50 % pour la liste arrivée en tête), sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes devront respecter une parité stricte, avec une alternance obligatoire entre candidats de sexe différent.

Il ne sera plus possible pour les électeurs de modifier les bulletins en rayant ou ajoutant des noms : le panachage est définitivement supprimé.

2. Possibilité de constituer des listes avec deux candidats supplémentaires

Chaque liste pourra comporter jusqu'à deux candidats supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir. Cela permettra d'assurer plus aisément le remplacement d'un conseiller municipal élu en cas de vacance (article L. 260 du code électoral).

3. Mentions obligatoires sur les bulletins

Pour les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité devra être indiquée clairement en regard de leur nom sur le bulletin de vote (nouvel article L.O. 247-1 du code électoral).

4. Élection des adjoints au maire au scrutin de liste

L'élection des adjoints se fera désormais au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et dans le respect de la parité alternative.

5. Composition des commissions de contrôle des listes électorales

La composition des commissions de contrôle des listes électorales sera désormais identique à celle des communes de plus de 1 000 habitants. Celle-ci sera fonction du nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal (article L. 19 du code électoral).

II. Mesures d'adaptation spécifiques aux communes de moins de 1 000 habitants

Pour tenir compte des difficultés à composer des listes répondant à l'exigence de parité qu'il a étendue aux communes de moins de 1 000 habitants, le législateur a assorti ces dispositions de différentes mesures d'adaptation.

1. Possibilité de dépôt d'une liste incomplète

Une liste incomplète pourra être déposée avec jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif théorique du conseil municipal. Elle sera alors réputée complète (nouvel article L. 252 du code électoral).

Les listes devront donc compter un nombre de candidats indiqué dans le tableau suivant :

Strate démographique	Effectif légal du conseil municipal	Nombre minimum de candidats	Nombre maximum de candidats
Moins de 100 habitants	7	5	9
De 100 à 499 habitants	11	9	13
De 500 à 999 habitants	15	13	17

2. Exception d'incomplétude du conseil municipal

Les conseils municipaux seront réputés complets dans les communes de moins de 1 000 habitants s'ils comptent deux membres de moins que l'effectif prévu à l'issue du renouvellement général ou d'une élection complémentaire (nouvel article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales).

3. Désignation des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires continueront à être désignés dans l'ordre du tableau, au moment de l'installation du conseil municipal ou de l'élection du maire en cours de mandat, comme c'est le cas actuellement.

4. Maintien d'élections partielles complémentaires

Le nouvel article L. 258 du code électoral a maintenu le dispositif d'élections partielles complémentaires dans les communes de moins de 1 000 habitants afin d'éviter à ces dernières d'avoir à organiser des élections partielles intégrales.

De plus, les listes pourront comporter jusqu'à deux candidats supplémentaires et jusqu'à deux candidats de moins qu'il y a de sièges à pourvoir pour compléter le conseil (nouvel article L. 258-1 du code électoral).

5. Election d'un adjoint en cours de mandat

En cas de vacance d'un poste d'adjoint au maire, le remplaçant n'aura pas à être nécessairement du même sexe que l'élu initial (nouvel article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales).

III. Nouvelles dispositions applicables aux communes nouvelles à compter du 23 mai 2025

- ➔ Jusqu'au premier renouvellement suivant la création d'une commune nouvelle, en cas de vacance, il sera possible de faire appel au suivant de liste de l'ancienne commune dont était issu le conseiller démissionnaire.
- ➔ La période pendant laquelle le conseil municipal de la commune nouvelle bénéficie d'un nombre de sièges correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure est prolongée jusqu'au troisième renouvellement général.

Une circulaire complémentaire vous sera prochainement transmise. Dans cette attente, mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à toute question relative à l'application de ces nouvelles règles.

Le Préfet,

Rémi BASTILLE

